



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion n° :	05 septembre 2019 à l'antenne de Montchanin
Présidence de séance :	M. Michel DI GIROLAMO
Membres :	MM. Christian COUROUX – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES et Jean Louis MONNOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Arthur COLEY – Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 - RESERVES & RECLAMATIONS

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) et/ou réclamation(s) d'après-match posée(s) :

Réserve d'avant match :

Match n°21433529 – Régional 1 Poule A – SNID 1 – **LA CHARITE US 1**

Match n°21434904 – Régional 3 Poule C – CHATILLON COLOMBINE 1 – **CORGOLOIN LADOIX FC 1**

Match n° 21640305 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – AUXERRE ASC 1 / APPOIGNY ES du 01/09/2019 :

Réserve technique formulée par courriel, par le club AUXERRE ASC 1, en date du 02/09/2019, relatant des événements qui se sont déroulés durant la rencontre,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des RG de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements de la LBFCF,

Après examen de recevabilité,

La Commission,

Attendu que la « réserve » formulée par le club AUXERRE SPORTS CITOYENS, par un courriel du 02/09/2019, concerne notamment des faits reprochés à l'arbitre à différents moments de la rencontre,

Attendu qu'il est rappelé que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation ».*

Par ces motifs,

DIT que la réserve ne peut être qualifiée de réserve technique et ne peut donc qu'être considérée que comme irrecevable,
CONFIRME le résultat du match sous réserve des dossiers en cours,
TRANSMET le dossier à la C.R.A. et à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant les faits relatés,

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **11/09/2019 délai de rigueur**.

A.S. DE VENOY pour le changement de club de joueur **Zakaria MAHAD** pour le club ALL. S/ ST BRIS LE VINEUX,

F.C. SENS pour le changement de club du joueur **Jessy LAGARDETTE** pour le club GRON VERON S.C.,

F.C. DE GRAND CHARMONT pour le changement de club du joueur **Djamel MAACHE** pour le club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

Situation du joueur Lucas PUZENAT (F.C. GUEUGNON) :

Vu les demandes de changement de club introduites par le club U.S. BOURBON LANCY FOOTBALL en date des 08/08/2019 et 22/08/2019 pour le joueur Lucas PUZENAT,

Vu le refus émis par le club F.C. GUEUGNON en date du 19/08/2019 au motif « *Le FC Gueugnon refuse la sortie du joueur car celui-ci avait confirmé son souhait de re-signer à Gueugnon pour 2019-2020 et les éducateurs le comptait dans l'effectif ...* »,

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 29/08/2019,

La Commission,

MET le club F.C. GUEUGNON en demeure de se positionner sur la seconde demande de changement de club introduite par le club U.S. BOURBON LANCY, pour le 11/09/2019 délai de rigueur,

Situation du joueur Antonin MOREAU (F.C. BESSEY LES CITEAUX) :

Vu la demande de changement de club introduite par le club ASUL ST JEAN LOSNE pour le joueur Antonin MOREAU (U13) en date du 31/08/2019,

Vu l'inactivité totale de fait du club F.C. BESSEY LES CITEAUX depuis la date de fin des engagements pour la catégorie U13 à savoir 23/08/2019,

DIT la demande d'accord de changement pour le joueur de club levée.

ACCORDE la licence du joueur Antonin MOREAU « Libre U13 » pour le club ASUL ST JEAN DE LOSNE sous réserve de la validité des pièces fournies,

Courriel du club FONTAINE D'OUICHE A.S. en date du 03/09/2019 :

Pris connaissance du courriel du club FONTAINE D'OUICHE A.S. par lequel le club demande à la Ligue d'étudier la situation du joueur Amir MOUROUVIN qui a quitté le club en début de saison et qui souhaite revenir mais qui est bloqué par son club actuel,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements ».

1.3- LICENCES

Courriel du club A.S. CHOISEY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. CHOISEY en date du 31/08/2019, concernant la demande de modification de la licence du joueur Guillaume RODRIGUES, licence introduite le 15/07/2019 et enregistrée le 22/07/2019, Vu les dispositions des articles 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club A.S. CHOISEY que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de licence du joueur Guillaume RODRIGUES à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club ENTRAINS SUR NOHANS R.C. :

Pris connaissance du courriel du club ENTRAINS SUR NOHANS R.C. en date du 4/09/2019, concernant la demande de modification des licences des joueurs listés ci-dessous,

- Benoit POUILLOT – licence saisie le 08/07/2019 et enregistrée le 07/08/2019 suite à un envoi tardif des pièces,

- Sébastien ADELARD – licence saisie le 19/08/2019,

Vu les dispositions des articles 82 et 92 des RG de la FFF,

RAPPELLE d'une part que « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

RAPPELLE d'autre part que « L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club ENTRAINS SUR NOHANS R.C. que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Courriel du club U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY :

Pris connaissance du courriel du club U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY en date du 29/08/2019, concernant la demande de modification des licences des joueurs listés ci-dessous,

- Joseph BRUNO – licence saisie le 15/07/2019 et enregistrée le 31/07/2019 suite à un envoi tardif des pièces,
 - Fabien BRUNO – licence saisie le 15/07/2019 et enregistrée le 31/07/2019 suite à un envoi tardif des pièces,
 - Joseph BRUNO – licence saisie le 15/07/2019 et enregistrée le 31/07/2019 suite à un envoi tardif des pièces,
 - Mickael BRUNO – licence saisie le 15/07/2019 et enregistrée le 31/07/2019 suite à un envoi tardif des pièces,
 - Stephane BRUNO – licence saisie le 15/07/2019 et enregistrée le 31/07/2019 suite à un envoi tardif des pièces,
- Vu les dispositions des articles 82 et 92 des RG de la FFF,

RAPPELLE d'une part que « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

RAPPELLE d'autre part que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Situation de la joueuse Juliane DENIZOT :

Pris connaissance de la demande de licence introduite par le Dijon FCO concernant la joueuse Juliane DENIZOT (U13 F), domiciliée à 70140 VALAY dans le département de la Haute Saône,

Vu les dispositions des articles 98.3 et 98.4 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que la réglementation en vigueur impose que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* »,

Attendu que le nouveau club de la joueuse est situé à plus de 50Km du domicile parental,

Attendu que La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier à la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite avec avis défavorable concernant le changement de club de la joueuse,

Courriel du club A.S. GARCHIZY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. GARCHIZY en date du 04/09/2019 concernant les licences des joueurs Mathis KULESZA, Thomas GILLE et Quentin FERREIRA,

Reprenant son procès-verbal du 29/08/2019,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que les licences des joueurs Mathis KULESZA, Thomas GILLE et Quentin FERREIRA ont introduites par le club A.S. GARCHIZY en date du 13/07/2019, bordereaux de demande de licence fournis, mais qu'elles ont été bloquées dans le cadre d'une procédure ouverte par la présente commission,

Attendu que la procédure ouverte a abouti à un classement sans suite, les demandes de licences ayant été considérées comme conformes,

Par ces motifs,

DIT qu'il convient de conserver la date du 13/07/2019 comme date d'enregistrement des licences des joueurs susmentionnés et d'y apposer le cachet « mutation » période normale conformément à la réglementation en vigueur,

Courriel du club A.S. QUETIGNY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. QUETIGNY en date du 03/09/2019 concernant la situation du joueur Methi SIRMA,

Vu les articles 82 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que la licence du joueur Methi SIRMA a été refusée par les services de la Ligue pour un motif erroné,

Attendu que le motif indiqué pour justifier dudit refus a été de nature à créer un doute certain dans l'esprit du club et à l'empêcher de régulariser la situation dans le délai réglementaire,

Attendu qu'il y a lieu par conséquent de considérer qu'une erreur administrative a été commise et qu'elle doit bénéficier au club,

Par ces motifs,

DIT qu'il y a lieu de conserver la date du 09/07/2019 comme date d'enregistrement de la licence du joueur Methi SIRMA et d'y apposer le cachet « mutation » période normale conformément à la réglementation en vigueur,

Courriel du club E.S. APPOIGNY :

Pris connaissance du courriel du club E.S. APPOIGNY en date du 04/09/2019 indiquant à la commission que la licence du joueur Maxence THIBAUT (U19), en provenance du club F.C. BRIENON qui est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior, a obtenu une licence floquée du cachet « Mutation hors période »,

Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

RAPPELLE qu' « en l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors »,

DIT que le joueur Maxence THIBAUT (U19) pourra évoluer en compétitions Seniors avec la dispense de mutation 117 b,

DEMANDE aux services administratifs de la LBFCF de modifier le cachet sur la licence du joueur,

1.4- VIE DES CLUBS

Courriel du District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT :

Pris connaissance du courriel du District Doubs Territoire de Belfort en date du 20/08/2019 relatif à la situation du club BESANCON PLANOISE CHATEAUFARINE,

La Commission,

CONSTATE la situation d'inactivité totale de fait du club BESANCON PLANOISE CHATEAUFARINE,

CONSTATE également que le club est débiteur envers la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au C.A. pour les suites à donner.

A. AFFILIATION

Situation du club ST MARTIN LOISIRS 89 :

Vu la demande d'affiliation « Féminin »,

Vu l'avis favorable du District de l'YONNE DE FOOTBALL en date du 19/08/2019,

Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme,

La Commission,

DEMANDE à l'association ST MARTIN LOISIRS 89 de fournir une attestation sur l'honneur conforme,

INVITE l'association ST MARTIN LOISIRS 89 à modifier ses statuts associatifs pour les rendre conformes au Statuts Type de la F.F.F.,

Situation du club DIJON TOISON D'OR :

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 14/08/2019,

Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable,

B. CESSATION D'ACTIVITE

La Commission entérine les demandes d'inactivité totale présentées par les clubs listés ci-dessous :

- A.S. ARQUINOISE - date fixée au 13/07/2019,
- S.C. LINDRY - date fixée au 30/08/2019,
- U.S. GUILLON - date fixée au 11/07/2019,
- A.S. SERGINES - date fixée au 19/07/2019,
- FOOTBALL CLUB DE LA VANNE - date fixée au 03/09/2019,
- F.C. CHAMPVERT – date fixée au 27/08/2019

La Commission entérine les demandes d'inactivité partielles présentées par les clubs listés ci-dessous :

- F.C. BRIENON – Catégorie Seniors – date fixée au 26/06/2019,
- AM.S. CHEMILLY – Catégorie Seniors F – date fixée au 02/09/2019,

La Commission entérine les cessation définitives d'activité présentées par les clubs listés ci-dessous :

- AMS FRANGY EN BRESSE – Date fixée au 24/07/2019

C. REPRISE D'ACTIVITE

La Commission entérine les demandes de reprise d'activité présentées par les clubs listés ci-dessous :

- U.S. DE SEIGNELAY – Catégorie Féminine
- AVALLON AMF – Catégorie Seniors Futsal

Courriel du club A.S. PORTUGAISE VESOUL :

Reprenant son procès-verbal du 22/08/2019,

Pris connaissance du courriel du club en date du 19/08/2019, informant que la réunion du comité directeur décidant de l'inactivité partielle sur la catégorie Senior s'est tenue le 10/08/2019 et non le 20/08/2019,

La Commission,

FIXE la date de mise en inactivité partielle sur la catégorie Seniors au 10/08/2019,

Situation du club CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS :

Pris connaissance de la mise en inactivité partielle du club CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS sur la catégorie Senior pour la saison 2019/2020 en date du 28/08/2019,

Attendu après vérification que le club CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS ne possède à ce jour aucune licence et qu'il n'a engagé aucune équipe dans les catégories jeunes en sus de l'engagement Départemental 4 qui avait été effectué au préalable,

La Commission,

Dit que le club ne doit pas déclarer une inactivité partielle sur la catégorie Senior mais doit demander une mise en inactivité totale pour la saison 2019/2020,

Dit après vérification auprès du Service comptabilité de la Ligue que le club est en règle financièrement,

Par ces motifs,

DONNE un avis favorable pour une mise en inactivité totale du club CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS pour la saison 2019/2020,

TRANSMET le dossier au District de la Nièvre de Football pour obtenir un avis,

D. CHANGEMENT DE TYPE

Situation du club F.C. JEUNESSE MAHORAISE DIJON :

Vu le courrier du club F.C. JEUNESSE MAHORAISE en date du 27 juin 2019 demandant un Type pour devenir un club « Libre »,

Vu le récépissé de modification d'une association en préfecture en date du 23/07/2019,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux Services Fédéraux avec avis favorable,

1.5- EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
BESANCON FOOTBALL	Coralie ETIENNE	Licence « Libre Senior F » introduite le 03/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. DE BEURE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE	Andy FRANCOIS	Licence « Libre Senior » introduite le 27/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. ARQUINOISE est déclaré en inactivité totale depuis le 13/07/2019
F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE	David MOUSSAOUI	Licence « Libre Senior » introduite le 02/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A.S. ARQUINOISE est déclaré en inactivité totale depuis le 13/07/2019
A.S. PIERREFONTAINE ET LAVIRON	Johanna MESNIER	Licence « Libre Senior F » introduite le 31/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ENT.S.PAYS MAICHOIS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S. PIERREFONTAINE ET LAVIRON	Victoria STOCLINGER	Licence « Libre Senior F » introduite le 03/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ENT.S.PAYS MAICHOIS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S. PIERREFONTAINE ET LAVIRON	Caroline NICOLET	Licence « Libre Senior F » introduite le 03/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ENT.S.PAYS MAICHOIS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
U.S. ST DENIS LES SENS	Quentin COTTY	Licence « Libre U19 » introduite le 30/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté ONZE ST CLEMENT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 10/07/2019 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	Coralie FALIVENE	Licence « Libre Senior F » introduite le 02/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté S.C. CLEMENCEAU est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	Blinera AJVAZI	Licence « Libre Senior F » introduite le 02/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté S.C. CLEMENCEAU est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	Abdelhak HADDADI EL	Licence « Libre U18 » introduite le 31/08/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
BESANCON FOOTBALL	Younes CHAKIRI	Licence « Libre U18 » introduite le 30/08/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements
A.S.C. DE VELOTTE BESANCON	Sophiane REBAHI	Licence « Libre Senior » introduite le 21/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des engagements

A.S. BREUREY	Michael DACQUIGNIES	Licence « Libre Vétéran » introduite le 20/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté A. PORTUGAISE DE VESOUL est déclaré en inactivité depuis le 10/07/2019
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	Aurélié CASSIANO	Licence « Libre Senior F » introduite le 28/08/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté JURA DOLOIS FOOT est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 26/08/2019 date de fin des engagements
A.S. SAGY	Killyan LAGARDE	Licence « Libre U14 » introduite le 19/08/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté I.S. DE ST USUGE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 18/08/2019 date de fin des Engagements
RUFFEY STE MARIE FOOTBALL CLUB	Franck IBANEZ	Licence « Libre Senior » introduite le 03/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. BESSEY L. CITEAUX est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 11/07/2019
A.S. LUXEUIL	Corentin OLIVEIRA	Licence « Libre Senior » introduite le 02/09/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. BREUCHES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2019
U.S. COTEAUX DE SEILLE	Yann DUPIC	Licence « Libre U14 » introduite le 02/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté U.S. PERRIGNY CONLIEGE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 26/08/2019 date de fin des engagements
C.S. BEAUCOURT	Noah BELLEM	Licence « Libre U16 » introduite 23/08/2019	Disp Mutation Art 117 d	Le club crée une équipe U18 pour la saison 2019/2020. Départ avec l'accord du club quitté
C.S. BEAUCOURT	Yassin GHERBI	Licence « Libre U17 » introduite le 23/08/2019	Disp Mutation Art 117 d	Le club crée une équipe U18 pour la saison 2019/2020. Départ avec l'accord du club quitté

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
LONGVIC ALC	Ayoub MOUROUVIN	Licence « Libre Senior » introduite le 20/08/2019	Mutation hors période	La club quitté C.S.L. CHENOVE n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie Senior.
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	Katarina CORNU	Licence « Libre Senior F » introduite le 20/08/2019	Mutation hors période	Le club quitté JURA DOLOIS FOOT est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 26/08/2019 date de fin des engagements
A.S. SAGY	Joannes PROST	Licence « Libre U14 » introduite le 12/07/2019	Mutation	Le club quitté I.S. DE ST USUGE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14 depuis le 18/08/2019 date de fin des Engagements

Situation du joueur Mohammed KAOUANE (GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90) :

Pris connaissance de la demande du club GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90 visant à obtenir une exemption du cachet mutation sur la licence du joueur Mohammed KAOUANE, au motif que ce joueur a quitté un club qui a été sanctionné lors de la saison 2018/2019 et qu'il n'a donc pas joué,

Vu les articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 196 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent que « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3. »,

PRECISE que les seuls cas d'exemption du cachet mutation sont listés à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,
CONSTATE que le joueur Mohammed KAOUANE possédait une licence joueur « Libre Senior » pour la saison 2018/2019 au club A.S. BELFORT F.C. et a même été directement concerné par le litige ayant conduit à la sanction du club A.S. BELFORT F.C.,
DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90.

1.6– RESPONSABLE SECURITE

Club(numéro)	Club(nom)	Titre (libellé)	Nom	Prénom	Niveau
500220	A.J. AUXERRE	Responsable Sécurité	CRINQUAND	JEAN MICHEL	N3
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	Responsable Sécurité	EMONIN	PIERRE	N3
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Responsable Sécurité	BRUGNIEAUX	JEAN LUC	N3
500527	C.A. DE PONTARLIER	Responsable Sécurité	PONCET	JOEL	N3
500555	F.C. SENS	Responsable Sécurité	PRETRE	BERNARD	N3
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	Responsable Sécurité	BICHET	ANDRE	N3
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	Responsable Sécurité	BERTHOMMIER	MICHEL	N3
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	Responsable Sécurité	GENOT	JEAN PIERRE	N3
541407	A. S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Responsable Sécurité	BOUE	MICHEL	N3
544980	F. C. MORTEAU MONTLEBON	Responsable Sécurité	BOURQUARD	RAPHAEL	N3
547450	DIJON F. COTE D OR	Responsable Sécurité	GHIDINELLI	JACQUES	N3
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	Responsable Sécurité	NONNOTTE	GUY	N3
550453	RACING BESANCON	Responsable Sécurité	RACON	MICHEL	N3
582404	BESANCON FOOTBALL	Responsable Sécurité	BOULAID	RADOUANE	N3
582404	BESANCON FOOTBALL	Responsable Sécurité	VATIN	STEPHANE	N3
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Responsable Sécurité	ROBLET	PATRICK	N3
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	Responsable Sécurité	PONSONNAILLE	PATRICK	R1
506426	U.S. CHARITOISE	Responsable Sécurité	LE METAYER	PHILIPPE	R1
506592	A.S. BAUME LES DAMES	Responsable Sécurité	WETSCH	DENIS	R1
506592	A.S. BAUME LES DAMES	Responsable Sécurité	SAGE	OLIVIER	R1
506601	A.S. D'ORNANS	Responsable Sécurité	GALLI	BERNARD	R1
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Responsable Sécurité	ROLLIN	CHRISTIAN	R1
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	Responsable Sécurité	BLANGIS	THIERRY	R1
506732	F.C. CHALON	Responsable Sécurité	MALFONDET	GEORGES	R1
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	Responsable Sécurité	MARINGUE	JEAN YVES	R1
506823	STADE AUXERROIS	Responsable Sécurité	CORTET	JEAN YVES	R1
508627	F.C. GRANDVILLARS	Responsable Sécurité	DIETRICH	LUDOVIC	R1
520489	U.S. ST VIT	Responsable Sécurité	PETITCOLIN	PATRICK	R1
522263	A.S. QUETIGNY	Responsable Sécurité	GUERIN	THIBAUT	R1
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Responsable Sécurité	THIBERT	JEROME	R1
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Responsable Sécurité	DE MARTINI	FRANCO	R1
548133	U.F. MACONNAIS	Responsable Sécurité	MONTERO	PATRICK	R1
548133	U.F. MACONNAIS	Responsable Sécurité	LOURENCO	PHILIPPE	R1
550841	PARON F. C.	Responsable Sécurité	KUBAKA	JEAN	R1
550841	PARON F. C.	Responsable Sécurité	CHABOTEAU	ALAIN	R1
550956	BRESSE JURA FOOT	Responsable Sécurité	ROCHET	DAVID	R1

550956	BRESSE JURA FOOT	Responsable Sécurité	CARRE	JEAN MICHEL	R1
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	Responsable Sécurité	COLAS	GERARD	R1
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	Responsable Sécurité	LARRIVE	SEBASTIEN	R1
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	Responsable Sécurité	GUICHARDAN	PHILIPPE	R1
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	Responsable Sécurité	BAUDIN	RAOUL	R1
552942	JURA SUD FOOT	Responsable Sécurité	PARISI	THEO	R1
560206	AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	Responsable Sécurité	PERDU	CHRISTIAN	R1
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	Responsable Sécurité	DOUSSOT	MICHEL	R1
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	Responsable Sécurité	DESBOIS	PATRICK	R1
580996	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	Responsable Sécurité	ACCURSI	ALAIN	R1
549508	A.S. DE BELFORT SUD	Responsable Sécurité	HAZAM	Hafit	R1
500220	A.J. AUXERRE	Responsable Sécurité	CRINQUAND	JEAN MICHEL	R1
500527	C.A. DE PONTARLIER	Responsable Sécurité	BERTIN MOUROT	PHILIPPE	R1
550453	RACING BESANCON	Responsable Sécurité	RACON	MICHEL	R1
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Responsable Sécurité	ROBLET	PATRICK	R1

1.7- CORRESPONDANCES/DIVERS

Courriel du club ENT. CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN :

Pris connaissance du courriel du club en date du 03/09/2019, demandant des précisions quant à la participation en surclassement de joueurs U17 en compétition Seniors,

Vu les dispositions de l'article 73 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que la Ligue BFCF Fait une application stricte de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »,

INVITE cependant le club à prendre attache auprès de son District d'appartenance pour connaître la réglementation applicable aux compétitions départementales.

Courriel du club RACING BESANCON :

Pris connaissance du courriel du club RACING BESANCON en date du 04/09/2019, par lequel le club demande des précisions quant aux modalités de purge pour un joueur ayant été sanctionné en Championnat N3,

Vu l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national »,

PRECISE que la Coupe de France est une compétition Nationale

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - COUROUX

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*

Licence Technique Bénévole

Romain ROUSSEAU pour le club U.S. VILLERS LES POTS (Principal R1 F). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jimmy ITRI pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal U14 R).

Thomas BERTRAND pour le club F.C. VESOUL (Principal U15 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Sébastien RIVIERE pour le club A.S.A. VAUZELLES (Principal D1).

Hugues SCHAFFER pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal F à 8).

Vivien ROYER GONZALEZ pour le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Principal U16 R1).

Mohamed EL HOUSNI pour le club A.S. AUDINCOURT (Principal U15 D).

Jérôme MILLET pour le club A.S.P.T.T. DIJON (Principal U18 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Lisa PRETOT pour le club F.C. VALDAHON VERCEL (Principal U15 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jérémy THOMAS pour le club A.S.A. VAUZELLES (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Sébastien CIVELLI pour le club F.C. GRANDVILLARS (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Franck COURDIER pour le club F.C. CHALON (Principal U15 R). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Koutoua USTER TANOH pour le club U.S.C. DIJON (Principal U18 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Kévin COUTURIER pour le club U.F. MACONNAIS (Principal U14 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Samy SACI pour le club JURA SUD FOOT (Principal U16 R1).

Loic PINEAU pour le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (Principal U15 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jérôme BERTIN pour le club C.A. DE PONTARLIER (Principal R2 F).

Etienne LONGIN pour le club U.S.C. DE PARAY (Principal U15 IS).

Patricia TACLET pour le club BESANCON FOOT (Responsable Ecole de Foot). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Julien NAULOT pour le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (Foot animation). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Licence Technique Sous contrat

Thibault DAVAL pour le club F.C. VESOUL (Principal U14 R). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Marc Antoine MERTZEISEN pour le club ET.S. D'HERY (Principal U13 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Mohamed Abdel Kader COUBADJA TOURE pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Principal U13 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Fabien MAURICE pour le club MONTBARD VENAREY FOOT (Principal U16 R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Hervé GAUTHIER pour le club A.S. LES ORCHAMPS BESANCON (Responsable Ecole de Foot).

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2- DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

Courriel du club A.S.A. VAUZELLES :

Pris connaissance du courriel du club en date du 01/09/2019, demandant des précisions pour obtenir une dérogation en faveur de son éducateur Guillaume LEBRUN, dans le cadre d'une VAE,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

La Commission,

DIT que la VAE n'ouvre pas droit à l'obtention d'une dérogation pour répondre aux obligations d'encadrement,

➤ **Dérogation Accession**

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme PLANCHON pour le club RACING CLUB BRESSE SUD (R3) :

Reprenant son procès-verbal du 22/08/2019,

Vu le courriel du club en date du 30/08/2019

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier

INVITE le club à présenter une nouvelle demande de dérogation lorsque M. PLANCHON aura obtenu les diplômes CCF1 et CFF2,

Demande de dérogation en faveur de M. Anis BOUZAIENE pour le club J.S. MONTCHANIN ODRA (R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et le fait que M. Anis BOUZAIENE avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017/2018,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Ans BOUZAÏENE possède le diplôme BMF, et qu'il est engagé dans une formation BEF pour la saison 2019/2020,
La Commission,
RENOUVELLE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

➤ **Dérogation par promotion interne – Article 12.3.c**

Demande de dérogation en faveur de M. Benoit PRISOT pour le club DIJON A.S.P.T.T. (U16 R1) :

Reprenant son procès-verbal du 29/08/2019,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Benoit PRISOT était licencié au sein du club DIJON A.S.P.T.T. lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Benoit PRISOT possède le diplôme BMF,

Vu les documents transmis, par le club DIJON A.S.P.T.T., relatifs à l'inscription en formation BEF de M. Benoit PRISOT

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Benoit PRISOT pour le club DIJON A.S.P.T.T.,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. CHAMPAGNOLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Théo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U16 R2) :

Reprenant ses procès-verbaux des 22/08/2019 et 29/08/2019,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. Théo SAUVREZY est inscrit à la formation BMF 2019/2020 ;

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Théo SAUVREZY,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. CHAMPAGNOLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Antoine LAMBOLEY pour le club F.C. NOIDANAIS (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Antoine LAMBOLEY était licencié au sein du club F.C. NOIDANAIS lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Antoine LAMBOLEY est inscrit à la formation BMF 2019/2020,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Antoine LAMBOLEY pour le club F.C. NOIDANAIS,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. NOIDANAIS ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Quentin ARNAUD pour le club FONTAINE LES DIJON F (U17 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17 R pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. Quentin ARNAUD est inscrit à la formation BMF 2019/2020 ;

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Quentin ARNAUD,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club FONTAINE LES DIJON F ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Côme CLEMENT pour le club FONTAINE LES DIJON F (U14 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U14 R pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. Côme CLEMENT est inscrit à la formation BMF 2019/2020 ;

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Côme CLEMENT,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club FONTAINE LES DIJON F ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.3 – AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

Avenant de résiliation

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence Technique / sous contrat de M. Christophe MANGONE avec le club U.S. ST SERNIN,

Avenant de modification

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / sous contrat de M. Baptiste MEROT avec le club IS SELONGEY FOOTBALL,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / sous contrat de M. Romain DEVOUCOUX avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / sous contrat de M. Toufik NAIMI avec le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / sous contrat de M. Maxime BONIN avec le club F.C. VALDAHON VERVEL,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / sous contrat de M. Jimmy GARCIA avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / bénévole de M. Anthony PERRIEAU avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / bénévole de M. Adrien D'ANGELO avec le club IS SELONGEY FOOTBALL,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / bénévole de M. Antoine ONCLE avec le club IS SELONGEY FOOTBALL,

PREND NOTE de l'avenant de modification de licence Technique / bénévole de M. Kévin RIOTOT avec le club IS SELONGEY FOOTBALL,

2.4 – DIVERS

Situation de M. Jérôme KERJEAN (DIJON F.C.O.)

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Jérôme KERJEAN, avec le club DIJON F.C.O.

Situation de M. Guillaume SALLANDRE (A.J. AUXERRE)

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant du contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Guillaume SALLANDRE, avec le club A.J. AUXERRE

Situation de M. Stéphane MANGIONE (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.)

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant du contrat d'entraîneur professionnel régional de M. Stéphane MANGIONE, avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. DI GIROLAMO – GEORGES - MONNOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition [est défini dans le tableau ci-après](#),

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

Vu la demande des clubs AS LA CHAPELLE DE GUINCHAY – AS QUETIGNY de bénéficier de cette disposition,

DIT le club AS LA CHAPELLE DE GUINCHAY en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club AS QUETIGNY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat REGIONAL 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date de la demande	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1
POUILLEY LES VIGNES	1	03/07/2019	Régional 3	/
JURA NORD	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
ST APOLLINAIRE	1	03/07/2019	Régional 1	/
SAÔNE MAMIROLLE	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
LOUHANS CUISEAUX F.C.	1	11/07/2019	Régional 1	/
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	11/07/2019	Régional 2	Départemental 1
J.O. LE CREUSOT	2	11/07/2019	Régional 2	Régional 2
JURA SUD FOOT*	2	11/07/2019	Régional 1	Régional 1
HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT	2	12/07/2019	Régional 2	Régional 2
A.S. BELFORT SUD	1	13/07/2019	Régional 1	/
A.S. GARCHIZY	1	14/07/2019	Régional 2	/
A.S. BEAUNE	2	30/07/2019	Régional 2	Régional 2
RIOZ ETUZ CUSSEY U.S.	1	27/07/2019	Régional 2	/
F.C. VESOUL	1	31/07/2019	Régional 1	/
U.S. ST-VIT	1	01/08/2019	Régional 1	/
U.S. SCEY SUR SAONE	1	10/08/2019	U15 district	/
BESANCON FOOTBALL	2	19/08/2019	Régional 2	Régional 2
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	2	19/08/2019	Régional 1	Régional 1
C.A. DE PONTARLIER**	2	22/08/2019	Régional 3	Régional 3
A.S. QUETIGNY	1	23/08/2019	Régional 1	/
A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	2	23/08/2019	Départemental 1	Départemental 1

* Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

** Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

3.2. DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Bruno BASLER :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BASLER par le club PORTUGAIS ST FLORENTIN F. (D2) le 24/07/2019, le club quitté – C. DES J. VERGIGNY F. (D2) – n'étant pas le club formateur,
Attendu l'absence de motivation avancée,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BASLER pour le club PORTUGAIS ST FLORENTIN F.,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Mohamed BOUISS :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BOUISS pour le club RACING BESANCON (N3) le 1/07/2019, le club quitté – AS BESANCON ESPERANCE F. (D3) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir NON CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BOUISS pour le club RACING BESANCON,
SOULIGNE toutefois que M. BOUISS ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Florian DECAILLOZ :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DECAILLOZ par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT (D1) le 25/08/2019, le club quitté – FC CHAPONNAY MARENNES (R3) – Ligue AUVERGNE RHONE ALPES DE FOOTBALL) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. DECAILLOZ pour le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT,
TRANSMET le dossier au district HAUTE-SAONE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Olivier GUGLIERMINOLTI :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GUGLIERMINOLTI par le club ASQUINS MONTILLOT FOOTBALL CLUB (D3) le 18/07/2019, le club quitté – FC DE CHATEL CENSOIR (D4) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. GUGLIERMINOLTI pour le club ASQUINS MONTILLOT FOOTBALL CLUB,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club et du club quitté par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Walid Messaoud HAKKAR :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. HAKKAR pour le club ASC DE VELOTTE BESANCON (D2) le 22/08/2019, le club quitté – FC PLANOISE CHATEAUFARINE – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir DEMISSION SUITE A PROBLEMES DISCIPLINAIRES,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. HAKKAR pour le club ASC DE VELOTTE BESANCON,
TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Patrick LECLERC :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. LECLERC pour le club AS CIRY LE NOBLE (D1) le 2/08/2019, le club quitté – CS ORION (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir CLUB PAS CERTAIN DE REPARTIR POUR CETTE SAISON,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. LECLERC pour le club A.S. CIRY LE NOBLE,

TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage et celle de l'ancien club – club formateur – par application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Michel DI GIROLAMO**